

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 91
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

Projet de loi 285

présenté par M. Charles Messier, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 3 juin 1991

Principe adopté le 8 avril 1993

Adopté le 8 avril 1993

Sanctionné le 20 avril 1993

Entrée en vigueur: le 20 avril 1993

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 91

Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe

[Sanctionnée le 20 avril 1993]

Préambule **ATTENDU** que la ville de Saint-Hyacinthe a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition d'un immeuble **1.** La ville est autorisée à acquérir l'immeuble décrit en annexe conformément à l'article 5 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Saint-Hyacinthe (1982, chapitre 117).

Aliénation **Malgré** les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de cette loi, modifié par l'article 287 du chapitre 38 des lois de 1984, la ville peut aliéner l'immeuble à des fins d'habitation pour un montant inférieur à sa valeur réelle ou à son coût d'acquisition si cette aliénation est faite à l'enchère ou par soumissions publiques.

Entrée en vigueur **2.** La présente loi entre en vigueur le 20 avril 1993.

ANNEXE

Un immeuble composé d'une partie du lot 490-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe et borné comme suit:

au nord-est, vers l'est et au sud-est par le lot 490-2 (avenue de la Concorde Sud et rue des Seigneurs Ouest), au sud-ouest par le résidu du lot 490-1, au nord-ouest par le lot 489; mesurant 137,14 m au nord-est, 9,55 m vers l'est le long d'un arc engendré par un rayon de 6,00 m, 26,37 m au sud-est, 141,75 m au sud-ouest, 33,10 m au nord-ouest; contenant en superficie 4 664,2 m².